Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 126 223 du 25 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité nigerienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Niamey, République du Niger. Vous déclarez avoir habité depuis votre plus jeune âge dans la ville de Zender, dans l'Est du Niger.

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 21.10.2013 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé de mort dans votre pays d'origine en raison de votre homosexualité.

En effet, vous déclarez vous être rendu compte de votre homosexualité vers l'âge de 14 ans.

Vous expliquez que vous vendiez des jus devant l'Hôtel Central de Zender, où vous vous rendiez régulièrement pour faire la fête et danser. Vous y auriez rencontré un belge, du nom de [J.V.], avec qui vous auriez entretenu une relation pendant un an et demi avant votre départ pour la Belgique. Vous dites qu'à côté de cette relation, à 4 reprises, vous auriez eu des aventures sexuelles en groupe avec des connaissances dans une des chambres de l'hôtel, qui avait la réputation d'être un lieu de débauche. Vous dites par exemple qu'on y vendait des préservatifs, du viagra, et que des femmes s'y prostituaient.

Le [S.] de Zender voulant rétablir l'ordre moral, vous auriez été, avec une cinquantaine de personnes, convoqués chez son conseiller religieux qui aurait indiqué que beaucoup de choses interdites se produisaient dans ce lieu, et que certains pratiquaient des actes homosexuels. Les personnes convoquées, craignant une punition fétichiste, vous auraient dénoncé ainsi que 5 autres personnes. Le groupe aurait été séquestré chez le conseiller religieux du [S.] pendant 10 jours, du 10.09.2013 au 20.09.2013, date à laquelle vous auriez été emmené chez le [S.]. Certains conseillers du [S.] auraient insisté pour que vous et vos compagnons homosexuels soyez lapidés directement en raison des ces pratiques contraires à l'Islam. Finalement, vous auriez été emmenés chez le [S.] et, avant l'audience, vous y auriez été également détenus. Là, vous auriez aperçu son fils, que vous connaissiez bien. Il vous aurait permis de vous échapper en faisant croire aux gardiens que vous sortiez pour aller chercher de l'essence pour sa moto. Vous auriez alors ensuite été à la police pour y chercher de l'aide mais vous déclarez que les policiers vous auraient dit qu'il s'agissait d'un problème concernant le [S.] et qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous. Par après, après que les policiers aient été soudoyés, un avis de recherche informant la population de votre évasion et des raisons de votre détention chez le [S.] aurait été diffusé à la radio. Votre nom n'aurait cependant pas été mentionné. Votre compagnon belge aurait alors décidé de vous aider en vous emmenant avec lui en Belgique. Vous auriez quitté le Niger le 22 septembre 2013. Arrivé en Belgique, votre compagnon aurait rejoint un autre partenaire qu'il aurait en Belgique et vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui depuis lors. Vous déclarez avoir rencontré dans le centre d'accueil pour réfugiés de Florennes un compatriote nigérien, dénommé I.B., avec qui vous entretiendriez une relation homosexuelle depuis le 23 novembre 2013.

B. Motivation

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos 2 auditions au CGRA, de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites en effet avoir quitté votre pays d'origine, le Niger, en raison de votre homosexualité.

Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous êtes réellement homosexuel.

Votre récit est en effet jalonné de nombreuses incohérences et imprécisions au point qu'il ne peut être considéré comme crédible.

Concernant votre attitude générale, vous expliquez vous vous considérez comme une femme (Audition CGRA du 3.12.2014, p. 9). Vous dites que vous n'avez pu vivre pleinement ce sentiment d'être une femme au Niger en raison de l'homophobie de la société. Néanmoins, vous expliquez que vous sortiez à Zender régulièrement maquillé, que vous portiez des boucles d'oreille la nuit, et ce afin de rester discret, et que vous souhaitiez porter des robes mais vous n'osiez le faire par crainte des réactions de la société homophobe (Audition CGRA du 3.12.2013, p. 8-9). Vous expliquez par contre qu'en Belgique, chacun est libre de faire ce qu'il veut. Or, présent en Belgique depuis plus de deux mois, dans un "pays où chacun fait ce qu'il veut" selon vos déclarations, lors de vos deux auditions, votre tenue vestimentaire était au contraire tout à fait masculine, portant le jeans, pull et chaussures de sport, et vous n'étiez nullement maquillé comme d'ailleurs vous ne portiez pas de boucle d'oreille non plus. D'apparence, à l'occasion de vos deux auditions, aucun élément physique n'a permis de supposer une quelconque forme de féminité dans votre chef. Il est donc étonnant qu'au Niger, où d'après vous la société est homophobe, vous ayez pris le risque de sortir maquillé et avec des boucles d'oreilles, et qu'en Belgique vous vous habilliez de manière tout à fait masculine alors que vous êtes tout à fait conscient que vous

pouvez vous habiller ici (en Belgique) plus librement et de manière alternative sur le plan vestimentaire. Vous déclarez que la raison est financière et que si vous aviez de l'argent vous le feriez. Or, vous avez déclaré gagner plusieurs dizaines d'euros par semaine, et ce depuis plus de 10 semaines. De ce fait, il est étonnant qu'en aucune manière, cet argent de poche n'ait pu vous permettre de vous procurer le moindre élément vestimentaire à votre convenance.

Concernant la relation que vous auriez eue au Niger avec un Belge appelé "[J.V.]" et qui aurait duré plus d'un an et demi, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de la crédibilité de cette relation. En effet, alors que vous dites avoir entretenu cette relation pendant un an et demi, que vous vous voyiez deux à trois fois par mois et que vous vous téléphoniez le reste du temps, le CGRA est en droit d'attendre de votre part une description plus complète de cet homme. Celle-ci est effectivement très lacunaire. Vous déclarez ne pas savoir le nom de ses parents, vous dites savoir qu'il aurait une soeur qui s'appellerait [E.] et il aurait un autre frère dont vous ne pouvez dire le nom, vous ne savez pas où il a étudié et vous dites ne rien savoir d'autre de sa profession que le fait qu'il travaille dans une industrie de pétrole qui s'appellerait, supposez-vous, CNP, comme l'inscription se trouvant sur sa voiture. Vous dites aussi ne connaître aucun nom de ses collègues et aucune anecdote ou élément plus précis relatif à son métier. Vous ne connaissez pas non plus sa ville d'origine en Belgique et vous êtes également incapable de donner le moindre élément concernant sa vie sentimentale avant votre rencontre. Vous déclarez qu'il avait un autre partenaire en Belgique et ce serait la raison pour laquelle il vous aurait abandonné une fois arrivés ici mais vous ne savez rien sur cet autre partenaire (Audition CGRA du 3.12.2013, p. 11-12). Le récit de votre rencontre est également très stéréotypé et ne reflète pas un sentiment de vécu. Vous expliquez en effet simplement l'avoir rencontré au salon de l'hôtel, lui avoir parlé et lui avoir mis la main sur la cuisse. Il n'aurait pas protesté et de ce fait, vous auriez compris qu'il était également intéressé par les hommes. Compte tenu de l'homophobie de la société nigérienne, il est plus qu'étonnant qu'au premier rendez-vous, sans connaître cette personne, de surcroît dans un lieu public à savoir le bar de l'hôtel (Audition CGRA du 3.12.2013, p.10) - vous ayez risqué ce geste imprudent. Cette partie de votre récit est un élément supplémentaire jetant le discrédit sur vos déclarations.

Vous déclarez également avoir eu des relations sexuelles, et ce à 4 reprises depuis 2010, en groupe. Vous vous seriez retrouvé à plusieurs reprises dans une chambre de l'Hôtel Central de Zender avec quelques connaissances. Vous déclarez que ces rencontres ont eu lieu environ à quatre reprises. Il vous est alors demandé si vous étiez sûr qu'il n'y en avait pas eu plus, vous répondez par la négative, et à la question de savoir s'il y en avait eu moins, vous répondez à nouveau par la négative. Le fait que vous ayez déclarez "environ" à quatre reprises, alors que vous affirmez qu'il n'y en a pas eu plus ni moins que 4, marque à nouveau une imprécision suppléméntaire dans votre récit. De plus, vous pouvez dire avec certitude que la dernière fois a eu lieu le 6.09.2013, mais hormis le fait que vous êtes incapable de situer les 3 autres fois dans le temps, même de manière imprécise. Vous vous contentez de dire : "j'ai oublié, je ne saurais pas dire. Je ne sais plus du tout" (Audition CGRA du 3.12.2013, p. 13). Or vous avez montré lors de vos auditions que vous n'aviez aucun problème particulier avec les dates. Vous connaissez votre date de naissance, celle de vos soeurs (Idem, p. 4), vous pouvez également donner la date de départ de Guinée de même que la date d'arrivée en Belgique (Idem, p.5) notamment, donc le CGRA est en droit d'attendre de vous davantage de précisions quant à ces faits.

Ces évènements aurait eu lieu en compagnie des 3 mêmes partenaires à chaque fois. Vous dites que l'un s'appelait [A.], vous ne connaissez pas son nom de famille, un autre s'appellerait [A.], mais vous dites que vous l'appeliez "l'Homme" en raison de son physique longiligne. Quant au troisième, vous déclarez que vous ne connaissiez pas son nom. A nouveau, il y a lieu de relever le côté lacunaire de vos déclarations venant ajouter un élément supplémentaire à l'imprécision générale de votre récit.

Concernant votre relation avec un dénommé I.B., pensionnaire du même centre d'accueil pour réfugiés que vous, à Florennes, avec qui vous seriez en couple depuis le 23 novembre 2013, force est de constater que cette relation ne peut à nouveau être considérée comme crédible. En effet, alors que vous dites être en couple depuis plus de deux mois et vous fréquenter quotidiennement, il vous a été demandé de parler de lui spontanément. Vous répondez laconiquement qu'il n'y a pas de problème entre vous et que vous vous entendez bien. Il vous est alors demandé de parler davantage de lui, vous déclarez alors : "Il est tout le temps au centre, j'aime être avec lui" (Audition CGRA du 30.01.2014, pp 2-3). Concernant la connaissance de sa vie et de son passé, vos réponses sont très imprécises. Vous déclarez ne rien savoir sur son passé, ne rien savoir sur sa famille, ne pas savoir le nom de ses parents, ne pas savoir si ses parents sont toujours en vie, ne pas savoir s'il a des frères ou des soeurs. Vous ne savez pas non plus s'il a fait des études. Vous ne savez également pas s'il a eu des aventures

homosexuelles avant votre rencontre, ne pas savoir quels sont les problèmes qu'il aurait rencontrés au Niger, ne pas savoir s'il serait actuellement recherché au pays. Concernant ses projets professionnels, vous dites qu'il aimerait être commerçant s'il disposait d'un fond mais vous êtes incapable d'expliquer davantage votre affirmation. Il vous est alors demandé de quoi vous parlez quand vous êtes dans l'intimité, vous répondez : "de nous deux. Il me plaît, je lui plais, on se plaît" (Audition CGRA du 30.01.2014, p.3). Vous expliquez que peut-être un jour vous vous marierez. Compte tenu du fait que vous dites être en couple depuis plus de deux mois, et que vous dites également vous côtoyer quotidiennement, le CGRA est en droit d'attendre de vous une description plus complète de cet homme et de votre couple comme de vos éventuels projets, or, vos déclarations sont à ce point lacunaires que vous n'avez pu rendre crédible votre relation actuelle.

Etant donné que votre homosexualité n'est pas établie, les éléments en découlant ne peuvent également pas être considérés comme crédibles.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er,

§ 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un résumé d'un document intitulé « Rapport 2012 sur les droits de l'homme – Niger ».

3.2. La partie défenderesse verse quant à elle au dossier de la procédure, par porteur, le 2 juin 2014 un document du 22 janvier 2014 intitulé « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » (dossier de la procédure, pièce 15). La partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard. Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, § 1er précité.

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure l'original d'un extrait d'acte de naissance, relatif au requérant, ainsi qu'une attestation de I.B. et la copie de son titre de séjour (dossier de la procédure, pièce 17).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses incohérences et imprécisions dans les déclarations du requérant relatives à des points fondamentaux de son récit d'asile. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen

des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que le motif de la décision entreprise qui considère que le requérant n'est pas parvenu à convaincre la partie défenderesse de la crédibilité de sa relation avec J.V. en raison de la description très lacunaire de J.V. et du récit stéréotypé de la rencontre, l'argument qui relève que les déclarations du requérant concernant les noms des personnes du groupe sont lacunaires ainsi que le motif qui fait état du manque de crédibilité de la relation du requérant avec I.B. en Belgique en raison de ses réponses lacunaires et imprécises, constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie l'homosexualité alléguée ainsi que les éléments en découlant : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit. De plus, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant tient des propos contradictoires concernant sa convocation chez le conseiller, propos qui confirment le manque de crédibilité du récit. Ainsi, le requérant déclare avoir été convoqué chez le conseiller avec toutes les personnes de l'hôtel mais que seules trois personnes (que le requérant nomme) et lui-même ont été obligés de rester. Confronté au fait que dans ses déclarations antérieures, il avait déclaré qu'ils étaient six à avoir été arrêtés, le requérant déclare qu'ils étaient en fait bien six mais qu'il ne se souvient que de l'identité de trois personnes. À l'audience, il n'apporte aucune explication satisfaisante à cette incohérence.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante avance, concernant la relation du requérant avec J.V. que les exigences de la partie défenderesse sont excessives et que les allégations de la partie défenderesse constituent un déni des déclarations du requérant, voire dénaturent complètement ses propos. À ces égards, le Conseil estime que la partie requérante se contente de mettre en cause l'analyse des propos du requérant tel que l'a opérée la partie défenderesse sans apporter la moindre explication convaincante aux nombreuses lacunes relevées.

En ce qui concerne sa relation alléguée avec I.B., la partie requérante argue que le requérant a répondu de manière spontanée aux questions posées, dans la limite de ce qu'il pouvait savoir eu égard au court laps de temps de leur relation. Elle ajoute que la partie défenderesse fait référence, dans la décision attaquée à l'audition du 30 janvier 2014 alors qu'il s'agissait en fait de l'audition du 3 décembre 2013. Concernant ce dernier argument, le Conseil constate que les propos retranscrits dans la décision attaquée sont bien ceux tenus par le requérant lors de son audition du 30 janvier 2014. Quant au fait que le requérant a répondu de manière spontanée aux questions de l'officier de protection, le Conseil observe que les réponses lacunaires et imprécises du requérant ne permettent pas de considérer sa relation comme établie et ce, même en prenant en considération la durée de la relation. Dès lors, l'argumentation tenue par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance nest pas satisfaisante à cet égard.

Le Conseil considère de plus qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de la protection effective des autorités dès lors que la crédibilité du récit d'asile du requérant est mis en cause.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Afin d'appuyer ses déclarations, le requérant a produit différents documents. Concernant le document intitulé « Rapport 2012 sur les droits de l'homme – Niger » le Conseil constate que celui-ci est de nature générale et ne concerne donc pas la situation particulière du requérant ; ce document n'est donc pas en mesure de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance, celui-ci ne constitue qu'un indice de l'identité et de la nationalité du requérant mais n'apporte aucune information pertinente relative au récit d'asile du requérant. Quant à l'attestation et au titre de séjour d' I.B., si le Conseil ne met pas en cause l'existence de cette personne, il en est autrement de la relation que le requérant déclare entretenir avec lui. Ainsi, les déclarations du requérant à son égard se révèlent pour le moins imprécises et inconsistantes et empêchent dès lors de tenir la relation alléguée pour établie. Le seule mention dans l'attestation du fait que I.B. reconnait avoir des relations amoureuses avec le requérant depuis le 23 novembre 2013 ne suffit pas à rendre crédibles les propos du requérant concernant son homosexualité et sa relation. Dès lors, ledit document ne possède pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle indique uniquement que la partie défenderesse a fait une lecture parcellaire de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi précitée. Elle produit également le résumé d'un document relatif aux droits de l'homme au Niger.

6.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, la partie

requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.4. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » du 22 janvier 2014 duquel il ressort qu'il n'existe pas actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.5. Le Conseil observe que ce document constitue une actualisation du document relatif à la situation sécuritaire figurant dans la farde « Information des pays » du dossier administratif et qu'il ne contient aucune information modifiant de manière significative l'évaluation du présent dossier au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS